

Groupe de travail sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'Homme

**Contribution de la France à la version zéro (V0) du projet d'accord**

La France salue le fait que le devoir de vigilance fasse partie intégrante du projet de texte (Article 9 – Prévention). Les Etats parties au traité sont ainsi appelés à édicter les lois et réglementations nécessaires à la mise en œuvre du devoir de vigilance (incluant l'identification, la prévention et la communication des actions mises en œuvre au profit de la protection des droits de l'Homme) visant toutes les activités économiques de nature transnationale.

Dans le respect du partage des compétences entre l'Union européenne et ses Etats membres, la France souhaite formuler à titre national les commentaires suivants sur cet article 9.

1. Le périmètre des « activités économiques à caractère transnational » et des « activités commerciales des entreprises, y compris celles de leurs filiales et celles des entités sous leur contrôle direct ou indirect, ou directement liées à leurs opérations, produits ou services » est trop large et semble difficile à comprendre (quel sens donner à « directement liées à ses opérations » ?). Ainsi, alors que le devoir de vigilance en vigueur en France ne vise à ce stade que les quelque 200 à 300 plus grandes entreprises, le traité étendrait également cette obligation à 5.000 entreprises de taille intermédiaire (ETI : entreprises comprenant entre 250 et 5.000 salariés). L'application effective de cette disposition souffrirait de l'imprécision de l'expression « activités économiques à caractère transnational » (« business activities of transnational character »). Dans ce contexte, **il convient de définir un seuil en-deçà duquel l'instrument, ou à défaut cet article 9, ne s'applique pas**, comme par exemple dans la loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance qui impose un plan de vigilance à partir du seuil de 5000 salariés en France ou 10 000 dans le monde, ou la directive européenne 2014/95 du 22 octobre 2014 sur les informations non-financières des grandes entreprises et grands groupes (indicateurs clefs de performance, politiques de prévention des risques, mesures de diligence raisonnable applicables aux entités d'intérêt de plus de 500 salariés).
2. Un certain nombre de mesures préconisées au titre de l'obligation de vigilance (études d'impact, définition de politiques internes et de mécanismes de suivi, plans de vigilance et procédures d'évaluation) paraissent difficiles à mettre en œuvre par l'ampleur des contraintes et coûts qu'elles imposeraient aux entreprises. Qui plus est, le plan de vigilance doit s'appliquer aux sous-traitants et fournisseurs de l'entreprise. Les précédents législatifs récents ont montré que de telles obligations, en raison des moyens financiers et humains exigés pour s'y conformer, ne peuvent être assumées par les entreprises n'ayant pas les ressources humaines suffisantes (cf supra). La possibilité d'exemption en faveur de certaines petites et moyennes entreprises posée à l'article 9.5, et ce pour certaines des obligations énumérées aux points a à h (« selected obligations under this article »), est encore trop limitée. Elle laisse la faculté aux Etats d'imposer des obligations qui ne seraient pas proportionnées à la taille des entreprises et laisse ouverte la possibilité aux Etats de définir ces obligations de manière non harmonisée. **L'exemption devrait être plus générale et**

**permettre de dispenser les entreprises au-dessous d'un certain seuil de toutes les obligations.**

3. L'emploi à l'article 9 § 2 g) des termes « indigenous peoples », également utilisés à l'article 15 § 5, est en contradiction avec des principes constitutionnels français. La France souhaite que soit introduite une **marge de manœuvre nationale**, avec une formule telle que « as appropriate », pour que le projet d'accord prenne en compte les difficultés juridiques auxquelles certains Etats peuvent être confrontés.

*(co-rédaction et visa : DGM/RSE, DJ, Ministères de la Justice, de l'Economie, du Travail)*